

**DECISION DCC 05-034
DU 07 AVRIL 2005**

SOLEVO Frédéric

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour arrestation abusive. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Procédure N° 252/DGPN/CCC/P. Procédure judiciaire. Violation de la Constitution (non).

L'arrestation du requérant n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution dès lors qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et conduit devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 janvier 2005 sous le numéro 0224/008/REC, par laquelle Monsieur Frédéric SOLEVO porte plainte pour arrestation abusive et s'en remet à la Haute Juridiction « pour que justice soit faite » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la*

Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays : que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant déclare que le dimanche 25 juillet 2005, une bagarre a éclaté entre les enfants de Philippe HOUNGA et ceux de Dame H. Afiwa SOLEVO ; qu'il ajoute que suite à sa plainte, il a été convoqué le 19 octobre 2004, présenté au Procureur et jeté en prison le même jour ; qu'il affirme qu'après 33 jours de détention, il a été libéré le 22 novembre 2004 sous prétexte qu'il n'était pas le mis en cause ; qu'il s'en remet à la Haute Juridiction pour que justice soit faite compte tenu des préjudices subis ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi...* » ; que par ailleurs, la Constitution dispose en son article 18 alinéas 3 et 4 : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, l'inspecteur de police divisionnaire Didier ETCHIHA, alors Adjoint au Commissaire de Fifadji à Cotonou affirme : « ... le Sieur HOUNGA Jacques ... s'est plaint contre les nommés SOLEVO Jéo et consorts pour coups et blessures volontaires sur sa personne ... Par soit transmis n° 3240/PRC du 29/07/2004 l'Autorité

Judiciaire a saisi le Commissariat de Police de Fifadji... « pour enquête... et ... présenter les mis en cause si faits établis. » J'ai invité à mon bureau le Sieur HOUNGA Jacques... il a cité les nommés SOLEVO Frédéric et ses frères comme ses agresseurs, et précisé que c'est le nommé SOLEVO Frédéric qui est l'auteur de la blessure qu'il porte à la tête... J'ai fait conduire au Parquet de Cotonou le nommé SOLEVO Frédéric... suivant la procédure n° 252/DGPN/CCC/P. Fifadji transmise le 19 octobre 2004, après l'avoir invité ce jour même... » ; quant au Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, il précise : « Le nommé Frédéric SOLEVO a été déféré à mon Parquet le 19 octobre 2004 suivant procès-verbal n° 252 du 28 juillet 2004... pour coups et blessures volontaires. Il a été placé sous mandat de dépôt à la date du transfèrement (19 octobre 2004) et le dossier enrôlé pour l'audience des flagrants délits du lundi 22 novembre 2004...La cause fut renvoyée au 17 janvier 2005 date à laquelle, le tribunal a relaxé purement et simplement Frédéric SOLEVO... » ; qu'il conclut : « En clair, le tribunal n'ayant pas retenu des charges contre Frédéric SOLEVO l'a purement et simplement relaxé... » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le sieur Frédéric SOLEVO a été arrêté et conduit devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Frédéric SOLEVO, à l'inspecteur divisionnaire de police Didier ETCHIIHA, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|-----------|------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-